DELIBERATION N° 19/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PADDUC EN VUE DU RETABLISSEMENT DE LA CARTE DES ESPACES STRATEGIQUES AGRICOLES ET DES ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES LIEES

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI

M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI

M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI

Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE

M. Antoine POLI à M. François ORLANDI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4424-10 et L. 4424-14-III,

- **VU** le Code des transports,
- VU la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au PADDUC,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse PADDUC,
- VU la délibération n° 18/262 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 portant modification du PADDUC,
- CONSIDERANT les jugements 1600452, 1600453, 1600454, 1600456, 1600457, 1600464, 1600496, 1600645, 1600692, 1600698 du Tribunal Administratif de Bastia du 1er mars 2018, qui annulent la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des Espaces Stratégiques Agricoles,
- CONSIDERANT les conclusions du rapporteur public présentées lors de l'audience de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 avril 2019 estimant que la cartographie des ESA étant indivisible des orientations, l'annulation doit être étendue également aux orientations réglementaires relatives à ces espaces.
- CONSIDERANT l'article L. 4424-14-III du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent les procédures de modification ou de révision du PADDUC,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU l'avis n° 2019-029 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,
- sur rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (42 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera » et « Partitu di a Nazione Corsa » et M. Pierre GHIONGA, représentant du groupe « La Corse dans la République » ; 15 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République » ; 6 Non-participations : les représentants du groupe « Andà per dumane »),

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE la proposition du Conseil Exécutif de Corse tendant à modifier le PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et en tant que de besoin des orientations réglementaires liées.

ARTICLE 2:

DIT QUE l'intégration de la planification de l'intermodalité dans le PADDUC fait désormais l'objet d'une procédure de modification distincte dont les modalités seront précisées, en tant que de besoin, par une délibération ultérieure de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3:

PRECISE la procédure de modification du PADDUC, et notamment les modalités de l'association des personnes publiques, telle qu'elle résulte du rapport joint à la présente délibération.

ARTICLE 4:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer, signer et mettre en œuvre un protocole d'accord avec l'Etat permettant de renforcer la protection des espaces stratégiques agricoles durant la période courant entre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel jusqu'au rétablissement de la cartographie et en tant que de besoin des orientations réglementaires liées.

ARTICLE 5:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre cette procédure de modification du PADDUC, avec l'assistance de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

ARTICLE 6:

DIT que conformément à l'avis n° 2019-29 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, le Comité de pilotage des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) institué par la délibération n° 18/262 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 sera ouvert à des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de défense de l'environnement.

ARTICLE 7:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

dean Ouv TALAMONI



ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Tribunal Administratif de Bastia a, par des jugements en date du 1^{er} mars 2018, annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 approuvant le PADDUC, en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles (ESA).

Ces jugements ont été frappés d'appel et l'audience a eu lieu le 29 avril 2019 devant la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille. La décision de la Cour doit intervenir courant mai 2019.

Nonobstant cet appel, et en application du caractère exécutoire des jugements précités, l'Assemblée de Corse, lors de sa session du 26 juillet 2018, a décidé d'engager une procédure de modification du PADDUC pour réintégrer, d'une part, la cartographie des ESA et, profitant de cette opportunité, pour y intégrer, d'autre part, la planification territoriale de l'intermodalité (PRI).

Le présent rapport vise à anticiper les conséquences éventuelles de l'arrêt à intervenir ce mois-ci, et également à répondre, par un dispositif adapté, à la pression foncière relevée sur les parcelles identifiées en ESA par le PADDUC.

En effet, lors de l'audience du 29 avril dernier, le rapporteur public a conclu à l'invalidation de la décision des premiers juges, qui avaient considéré que la carte des ESA était divisible des orientations relatives à ces espaces. Il considère, au contraire, que les deux étant liées, l'annulation doit être étendue également aux orientations réglementaires.

Par ailleurs, le rapporteur rappelle également que la ventilation des « quotas d'ESA » par commune, si elle permet effectivement de répondre à l'objectif territorial de 105 000 ha, doit être appréhendée dans un rapport de compatibilité par les collectivités locales.

Le rapporteur précise que cette annulation, comme la précédente d'ailleurs, est la conséquence de l'erreur de forme durant la procédure d'enquête publique et ne constitue pas une remise en cause de la possibilité pour le PADDUC de définir la notion d'ESA et d'instituer le principe de leur préservation. En conséquence, il conclut que le rétablissement de la cartographie pourra s'accompagner concomitamment du rétablissement des prescriptions qui lui sont liées.

L'annulation totale des ESA et celle des orientations liées, dès lors que la CAA déciderait de suivre les conclusions du rapporteur public, engendrerait de fait une situation de flou susceptible de provoquer des retards importants dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

De plus, force est de constater que, depuis l'annulation de la cartographie des ESA, la pression foncière, voire spéculative, sur des terrains localisés par le PADDUC en tant qu'ESA ne faiblit pas. Cette tendance risque d'être renforcée dans l'hypothèse d'une annulation des orientations réglementaires relatives aux ESA.

Le Conseil Exécutif de Corse entend donc tirer toutes les conséquences utiles du retour d'expérience des mois passés, tout en anticipant au mieux les conséquences négatives d'une éventuelle annulation des orientations réglementaires relatives aux ESA.

Cet objectif sera atteint :

- d'une part, en raccourcissant le calendrier de rétablissement des ESA tout en respectant les exigences de consultation et d'information légales et réglementaires;
- d'autre part, en renforçant le contrôle de légalité de la délivrance des autorisations d'urbanisme sur les parcelles ayant été localisées par le PADDUC comme des ESA mais ne bénéficiant plus de la protection juridique accordée à ceux-ci du fait de l'annulation partielle prononcée par la juridiction administrative.

Ainsi, le présent rapport,

- explicite en premier lieu le dispositif d'accélération de la procédure de rétablissement des ESA, en allégeant et en raccourcissant la procédure et le contenu de la modification ;
- expose en second lieu le principe d'un protocole d'accord à conclure avec l'Etat, destiné à renforcer l'exercice du contrôle de légalité sur les ESA pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au rétablissement de la cartographie et des orientations réglementaires relatives aux ESA.

I - Le rétablissement accéléré de la carte des ESA

Le Conseil Exécutif de Corse entend donc procéder au rétablissement des ESA dans les meilleurs délais.

En outre, il est rappelé que l'article L. 4424-10-II du Code général des collectivités territoriales dispose que le PADDUC : « met en œuvre les objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1 du Code des transports et la coordination ainsi que les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité (PRI), au sens de l'article L. 1213-3 du même code ». Outre la cartographie des ESA, la délibération du 26 juillet 2018 avait logiquement intégré dans le périmètre de la procédure de modification du PADDUC, la future planification de l'intermodalité dans le PADDUC. Le calendrier de la PRI pouvant être de nature à rallonger le délai de la procédure de modification des ESA, son intégration dans le PADDUC fera l'objet d'un traitement séparé.

En synthèse, le périmètre de la procédure de modification en cours est complété par l'intégration des orientations réglementaires relatives aux ESA. En revanche l'intégration de la PRI dans le PADDUC fait désormais l'objet d'une procédure de modification distincte dont les modalités seront précisées en tant que de besoin par une délibération ultérieure de l'Assemblée de Corse.

Les modalités d'association des personnes publiques, organismes et organisations associés à la modification du PADDUC relative aux ESA, de même que la consultation de la Chambre des Territoires et du Comité de pilotage ESA, précisées dans la délibération n° 18/262 AC, restent inchangées.

Le nouveau planning prévisionnel pour 2019 est le suivant :

- 2^{ème} réunion de la chambre des territoires élargie pour l'occasion à tous les EPCI et PETR : début juin ;
- COPIL ESA : juin
- Premier rapport en Conseil Exécutif : fin juin
- Saisine des Personnes Publiques Associées pour avis : juillet (durée imposée de 3 mois) ;
- Enquête publique : septembre-octobre (durée 1 mois) ;
- Rédaction du rapport d'enquête publique par la commission d'enquête : estimé à un mois :
- Deuxième rapport en Conseil Exécutif : 5 novembre au plus tard ;
- Délibération de l'Assemblée de Corse : session des 28 et 29 novembre.

II - Le renforcement de la sécurisation juridique de la période transitoire

Une telle sécurisation apparaît indispensable dès lors que la période récente, depuis les jugements du Tribunal Administratif de Bastia en date du 1^{er} mars 2018 annulant la cartographie des ESA, a permis de constater que les terrains identifiés comme ESA par le PADDUC, normalement inconstructibles, continuent dans la réalité de faire l'objet d'autorisations d'urbanisme, principalement de permis de construire.

A l'évidence, l'annulation des orientations réglementaires relatives aux ESA préconisée par le rapporteur public présente un risque avéré de conduire à une amplification et une aggravation de ce phénomène de surenchère d'attribution de permis de construire sur les espaces stratégiques agricoles, dont la vocation se trouve ainsi irrémédiablement remise en cause

Il apparaît donc nécessaire :

- de renforcer les mécanismes permettant de quantifier la réalité et l'ampleur de ce phénomène ;
- de rappeler que l'annulation de la cartographie des ESA prononcée par les premiers juges pour des raisons de forme, et l'annulation envisagée des orientations réglementaires pour des raisons de forme également, ne remettent pas en cause la faculté pour la Collectivité de Corse de définir, dans le PADDUC et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la notion d'espaces stratégiques agricoles, d'instituer le principe de leur préservation et d'adopter une cartographie en assurant la représentation spatiale.

Ainsi, l'Etat et la Collectivité de Corse se doivent d'exercer une vigilance renforcée sur la constructibilité des terres stratégiques agricoles pendant la période devant conduire à l'adoption de la cartographie et des orientations réglementaires appelées à remplacer les dispositions annulées.

Ce contrôle se déclinera de façon opérationnelle à travers un protocole permettant de mettre en œuvre des mécanismes complémentaires de renforcement du contrôle de légalité.

Ainsi, l'Etat et la Collectivité de Corse examineront ensemble, dans le cadre d'un comité de suivi, la légalité des autorisations d'urbanisme délivrées sur des parcelles présentant le caractère d'ESA, au sens qu'en donne le PADDUC dans sa version actuellement en vigueur, ou le caractère d'espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières au sens des articles L. 121-21 et L. 122-10 du Code de l'urbanisme concernant respectivement les communes du littoral et les communes de montagne.

Dans l'hypothèse où illégalités auraient été constatées, l'Etat, autorité en charge du contrôle de légalité, ou à défaut la Collectivité de Corse, défèreront systématiquement les autorisations contestées devant le tribunal administratif.

C'est pourquoi, il vous est demandé d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager avec la Préfète de Corse les discussions nécessaires à la conclusion d'un protocole destiné à mettre en œuvre opérationnellement une telle protection de ces espaces.

Si ce protocole tel qu'il vous est présenté devait être significativement modifié aux termes des discussions à intervenir avec la représentante de l'Etat, il va de soi qu'il sera à nouveau présenté à l'Assemblée de Corse.



Mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Protocole d'accord en vue du renforcement de l'effectivité du contrôle de légalité sur les Espaces Stratégiques Agricoles dans l'attente de l'adoption de la nouvelle cartographie et, en tant que de besoin, des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux ESA

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

L'Etat, représenté par Mme Josiane Chevalier, Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,

En présence de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse

VU le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et publié au registre des actes administratifs de la CTC le 21 novembre 2015, date à laquelle ses dispositions, ainsi que les délibérations concomitantes prises sur le fondement de l'article L. 4424-12 du CGCT, sont devenues opposables,

VU la délibération n° 18/262 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 actant le lancement de la procédure de modification du PADDUC afin d'y intégrer, d'une part, une cartographie des espaces stratégiques agricoles de nouveau opposable et d'autre part, la planification territoriale de l'intermodalité,

VU les conclusions du rapporteur public développées à l'audience de la Cour Administrative d'Appel en date du 29 avril 2019 estimant que la cartographie des ESA est indivisible des orientations réglementaires relatives à ces espaces et qu'en conséquence l'annulation doit être étendue également aux orientations,

Attendu que les mois écoulés depuis les jugements du tribunal administratif de Bastia en date du 1^{er} mars 2018 annulant la cartographie des ESA ont permis de constater que les terrains identifiés comme ESA par le PADDUC, normalement inconstructibles, continuent de faire l'objet d'autorisations d'urbanisme, et notamment de permis de construire;

Attendu que l'éventuelle annulation des orientations réglementaires relatives aux ESA, préconisée par le rapporteur public à l'audience de la CAA de Marseille en date du 29 avril 2019, risque de conduire à une amplification et une aggravation de ce phénomène;

Qu'il y a donc lieu d'une part de renforcer les mécanismes permettant de quantifier la réalité et l'ampleur du dit phénomène; Qu'il convient par ailleurs de rappeler que l'annulation prononcée par les premiers juges de la cartographie des ESA pour des raisons de forme, et celle envisagée des orientations réglementaires pour des raisons de forme également, ne remettent pas en cause la faculté de définir la notion d'ESA, et justifie que les terres en présentant les caractéristiques selon les dispositions annulées ou pouvant l'être, fassent l'objet d'une vigilance renforcée,

pendant la période devant conduire à l'adoption de la cartographie et des orientations réglementaires appelées à remplacer les dispositions annulées pour des raisons de forme ;

Qu'en conséquence, la Collectivité de Corse et l'Etat ont décidé de conclure le présent protocole aux fins de :

Article 1 - Objet du protocole

L'Etat s'engage à déférer devant le tribunal administratif les autorisations susvisées chaque fois qu'il considérera que des illégalités par rapport aux dispositions légales seront constatées sur des parcelles présentant le caractère d'ESA ou le caractère d'espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières au sens des articles L. 121-21 et L. 122-10 du Code de l'urbanisme concernant respectivement les communes du littoral et les communes de montagne.

En cas de carence de l'Etat, ou de désaccord entre les parties relatif à l'illégalité de l'autorisation délivrée, la Collectivité de Corse s'engage à déférer l'autorisation administrative qu'elle aura considérée illégale.

Article 2 - Dispositif de surveillance des autorisations d'urbanisme délivrées sur des terrains et parcelles présentant ou ayant présenté le caractère d'espaces stratégiques agricoles

Il est institué un comité de suivi composé de :

Mme la Préfète de Corse ou son représentant;

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant ;

M. le Président de l'AUE ou son représentant;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

Ce comité se réunit tous les quinze jours.

Il dresse la liste exhaustive des autorisations d'urbanisme délivrées sur des terrains et parcelles présentant ou ayant présenté le caractère d'espaces stratégiques agricoles.

Article 3 - Renforcement du contrôle de légalité sur des terrains et parcelles présentant ou ayant présenté le caractère d'espaces stratégiques agricoles

L'Etat, autorité en charge du contrôle de légalité, et la Collectivité de Corse examinent ensemble la légalité de l'autorisation d'urbanisme délivrée, notamment par rapport au PADDUC, mais aussi par rapport aux autres textes législatifs et réglementaires applicables, notamment au regard du non-respect éventuel des principes d'extension de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, de préservation des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières issus de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 4 - Procédure de modification du PADDUC

La Collectivité de Corse s'engage à mettre à l'enquête publique la cartographie des ESA et les orientations réglementaires liées en juillet 2019

Article 5 - Durée d'application du protocole

La présente convention est conclue au minimum jusqu'à l'entrée en vigueur de la cartographie des ESA et des orientations réglementaires associés. A la survenance de cette échéance les parties dresseront un bilan de l'application de la convention et décideront de son éventuelle reconduction.

• •	
Fait à Ajaccio / Aiacciu, le	
Pour l'État, La Préfète de Corse,	
#	
Josiane Chevalier	
Pour la Collectivité de Corse,	
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,	
Gilles SIMEONI	

Objet

Accusé de réception

PROCEDURE DE MODIFICATION DU PADDUC VISANT AU RETABLISSEMENT ACCELERE DE LA CARTE DES ESPACES

STRATEGIQUES AGRICOLES ET A LA SECURISATION

JURIDIQUE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Identifiant acte

02A-200076958-20190523-039020-DE

Identifiant interne

039020

Date de réception par

005020

la préfecture

Nombre d'annexes

4 juin 2019

Date de l'acte

23 mai 2019

Code nature de l'acte

1

Classification

9.3

Fermer